



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA

Directive n° 1.2 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à l'application de l'art. 307 al. 4 CPP

(état au 01.01.2012)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Si l'instruction n'a pas été ouverte par le Ministère public et qu'aucune mesure de contrainte policière n'est intervenue, la Police ne transmet pas les affaires où l'auteur est resté inconnu.

Cette règle est valable pour les domaines suivants (y compris les tentatives):

- vol (toutes sortes confondues, mais sans violence) ;
- vol de véhicules ;
- vol de plaques minéralogiques ;
- appropriation illégitime ;
- fuite après accident avec dommage matériel ;
- dommage à la propriété ;
- violation de domicile.

2. Le Ministère public transmet toutes les ordonnances initiales d'ouverture d'instruction (art. 309 CPP) à la Police. Les ordonnances ultérieures concernant une extension de la mise en prévention ne sont communiquées qu'en cas de besoin, à apprécier par le ou la Procureur-e.

Les contacts informels avec un ou une Procureur-e n'ont pas pour effet d'ouvrir une instruction par le Ministère public.

3. Aucun rapport ou autre document n'est transmis au Ministère public, si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction et ont eu lieu hors contexte d'une affaire pénale, comme par exemple pour les événements suivants:
 - voiture en feu à cause d'un problème technique (sauf s'il y a des blessés) ;
 - voiture abandonnée ;
 - tentative de suicide ;

- accident de travail manifestement sans implication d'un tiers (p.ex. tomber de l'échelle) ;
 - transport d'une personne à Marsens, p. ex. sur ordre d'un Juge de paix ;
 - entraide de police à police en faveur d'un autre canton ;
 - assistance à l'exécution d'une commission rogatoire d'un autre canton chez nous (sauf incidents particuliers);
 - séquestre d'armes hors procédure pénale (traitement direct par la police).
4. Les frais de la procédure préliminaire policière restent à la charge de la police, qui règle notamment la communication aux plaignants et aux assureurs et qui procède à l'archivage des pièces.
5. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER
Procureur Général